

Gouvernement du Québec

Décret 789-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »

ATTENDU QUE la Ville de Montréal prévoit réaliser un projet de mise à niveau des usines d'eau potable Charles-J. Des Bailleurs et Atwater qui nécessite des investissements de 254 millions de dollars pour la modification au procédé de traitement afin de se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001, ainsi que des modifications aux ouvrages connexes afin d'assurer la fiabilité et la sécurité d'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE le projet de mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue un projet prioritaire pour le gouvernement du Québec et que le gouvernement du Canada souhaite financer la réalisation de ce projet pour un montant de 58,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 58,5 millions de dollars prévu dans le cadre du plan d'investissement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater aux fins d'établir les termes et obligations applicables au financement et à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des

coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le décret numéro 526-2006 du 14 juin 2006, qui crée le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 », permet le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures 2005 aux fins du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater est considérée comme une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions sera responsable de l'administration de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'application de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater constitue une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

QUE les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J. Des Bailleurs et Atwater soient déposées dans le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48674

Gouvernement du Québec

Décret 790-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, dans son Budget de 2006, annoncé son intention d'ajouter 2,2 milliards de dollars sur cinq ans dans le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a confirmé, le 16 février 2007, la disponibilité d'une première tranche de 200 millions de dollars de cet ajout au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dont 39,824 millions de dollars pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier, en conséquence, l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;